

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC)
Commune de Bresles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 et en particulier :

– les articles 1.4.I et 13 de son annexe II qui disposent :

1.4.I « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022 ».

13. « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

(...)

Le débit et la quantité d'eaux nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures..

» ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 31 mai 2022 relatif à la société AREFIM GE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bresles et en particulier son article 4 qui fixe :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant :

- le dossier accompagnant sa demande d'enregistrement du 2 février 2021 complétée les 6 avril 2021 et 24 mai 2021 ;

- le dossier accompagnant la demande de modifications des conditions d'exploiter du 20 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter du 20 décembre 2021 qui prévoit notamment :

« Les poteaux incendie seront alimentés depuis une réserve incendie de minimum 780 m³ via un surpresseur permettant d'alimenter le réseau incendie privatif à hauteur de 390 m³/h pendant 2 heures ».

Vu le courrier du 5 avril 2024 par lequel la société Distribution Sanitaire Chauffage (DSC) déclare succéder à la société AREFIM GE pour l'exploitation des installations qu'elle exploitait sur la commune de Bresles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 3 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 14 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant a présenté de façon immédiate un état des stocks mentionnant les quantités présentes au sein de l'entrepôt de gaz contenu dans les pompes à chaleur ou dispositifs de climatisation stockés sous les rubriques n^{os} 4718 et 1185 de la nomenclature des installations classées ;
- Cet état des stocks ne mentionnait pas la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage et en particulier les produits classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature ;
- L'exploitant a indiqué qu'un état des stocks mentionnant la nature des produits stockés et les quantités associées par cellules pouvait être fourni sous une heure environ ;
- Ce délai n'est pas compatible avec la gestion d'un évènement accidentel ;
- Par ailleurs, aucun état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage n'a pu être présenté ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

3. Lors de la visite du 16 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur la réserve alimentant le réseau incendie du site la présence d'une plaque qui mentionne un volume de 728 m³ ;

4. L'exploitant a confirmé que le volume affiché était bien le volume disponible ;

5. La quantité d'eau nécessaire calculée conformément au document technique D9 dans le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter du 20 décembre 2021 susvisé est de 780 m³ ;

6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 susvisé ;

7. Face à ces manquements, il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE de respecter les dispositions de l'article 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 31 mai 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 2 avenue des Charmes – ZAC Parc Alata - 60550 Verneuil-en-Halatte – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 1 rue Basse Couturelle – 60510 Bresles.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en disposant d'un état des stocks permettant de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Article 3 :

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 31 mai 2022 susvisé en disposant d'une réserve incendie de 780 m³ minimum permettant d'alimenter le réseau incendie privatif à hauteur de 390 m³/h pendant 2 heures.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

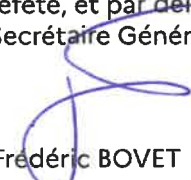
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 JUIN 2024**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE

Monsieur le Maire de la commune de Bresles

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

